

RECET N° 5
Janvier n° 31-62)

M. Lucien
Anonyme GALLOIS

ABEILLE N° 22

8 Décembre 1962

Expédition à la Audiencia

28 Janvier 1963

C 21.10.03

OR

REPUBLICHE MALGACHE

AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section civile, en son audience publique tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Funaréli à Tananarive, le Lundi vingt-huit Janvier mil neuf cent soixante trois, a rendu le arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAFAMANTANANTSOA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général BOURGAREL, et après en avoir délibéré conformément à la

statuant sur le pourvoi formé par le sieur DUMAS Lucien, demeurant Rue Rainitovo à Antsahavola-Tananarive, ayant pour conseil Me BOITARD, Avocat à la Cour d'Appel, en cassation d'un arrêt du 15 février 1962 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Madagascar, lequel, confirmant le jugement du 4 novembre 1961 du Tribunal de travail de Tananarive ss, déclarant incompétent pour statuer sur le litige qui l'opposait à la Société des Etablissements GALLOIS, a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseroient.

Sur les moyens pris de la violation et de la fausse interprétation de la loi et des conventions, des articles 1134 du Code Civil et 28 des statuts sociaux, de l'article 22 S 2 de la loi du 24 Juillet 1867, insuffisance et défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué :

constatant que DUMAS avait été nommé Directeur Général Adjoint des "Etablissements GALLOIS" dans les conditions de l'article 28 des statuts, l'a considéré comme un mandataire substitué du Conseil d'Administration, alors qu'en étranger à la Société, il ne pouvait, aux termes de l'article 22 S 2 de la loi du 24 Juillet 1867, se voir conférer cette qualité que si les statuts le permettaient, ce qui, en l'espèce n'était pas le cas (1ère branche du premier moyen);

analysant les pouvoirs conférés à DUMAS par l'acte de nomination, en a déduit la qualité exclusive de mandataire sans retenir celle de préposé, alors cependant que : d'une part un contrat de louage de services n'est pas incompatible avec l'existence d'un mandat donné au préposé pour lui permettre et faciliter l'accomplissement de ses fonctions (2ème branche du 1er moyen); que de l'autre, ledit arrêt a pourtant constaté que le contrat dont s'agit avait bien été rompu après un préavis de trois mois, alors

ARRÊT

N° 1713/1963

le 28 Janvier 1963

qu'aux termes des dispositions d'ordre public, de l'article 22 précité, la révocation d'un administrateur, ou de son mandataire substitué, nécessairement ad nutum, ne peut être subordonnée à aucune condition (2ème moyen); qu'enfin le dit arrêt a admis une "certaine subordination" entre DUMAS et le conseil d'administration, alors que le lien ~~exclusif et permanent~~ ~~de~~ de subordination caractérise précisément les rapports d'employeur à employé (3ème et dernier moyen);

Sur le premier moyen: Attendu que des constatations évidemment relevées et retenues par les juges du fond, ainsi que des pièces versées à la procédure, il résulte que DUMAS, nommé le 8 Octobre 1957, Directeur Général adjoint salarié des Etablissements GALLOIS, avec les pouvoirs les plus étendus, a été nommé directeur dans ces fonctions le 31 décembre 1958 et confier notamment le droit, au nom de la Société, de faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque, faire tous emplois de fonds, donner tous ordres de bourses, toutes cautions ou tous avais, solliciter toutes ouvertures de crédit et les utiliser, substituer en faveur de tous mandataires, etc., que l'acceptation de DUMAS fut donnée notamment sous sa double réserve formelle qu'il lui serait néanmoins permis de continuer ses activités antérieures et même d'en entreprendre de nouvelles, et qu'il stipula, à la charge d'une partie comme de l'autre, l'obligation d'un préavis de trois mois en cas de rupture des engagements interveus;

Attendu que la nature, l'étendue et le généralité des pouvoirs conférés, ainsi que l'usage qui en a fait DUMAS pendant une longue période, et que révèlent ses lettres des 8 Juin 1959 et 23 mars 1961, dans lesquelles il reconnaît avoir le plus souvent pris seules décisions au nom de la Société et assumé les responsabilités entières de l'entreprise, démontrent l'existence d'un pouvoir d'action et de représentation générale pour le compte du mandant, caractéristiques du mandat, et non d'un contrat de louage de services qu'excluent, au delà tout, tant l'absence de lien de subordination entre la Société et DUMAS, que le droit que ce dernier ait réservé à l'égard de ses activités anciennes ou futures.

Attendu, en conséquence que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence entre les parties d'un contrat de mandat pour statuer sur le litige né de la rupture de leurs rapports, et, préalablement, déterminer la juridiction compétente pour en connaître; et ce, sans égard aux dispositi-